

Leçon 1

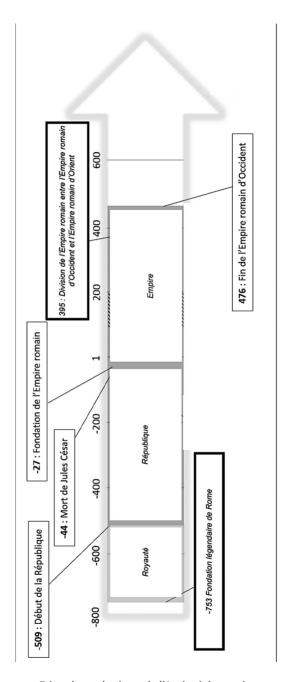
Les fondations romaines

| Repères chronologiques | | |
|------------------------|--|--|
| 753 | Fondation de Rome (date légendaire) | |
| v620 | Avènement de la dynastie des Tarquins à Rome | |
| 509 | Chute de la royauté des Tarquins et fondation de la République à Rome | |
| 493 | Création du tribunat de la plèbe à Rome | |
| 451/-449 | Rédaction et promulgation de la loi des Douze Tables à Rome | |
| 287 | Loi Hortensia qui accorde la même autorité aux plébiscites et aux lois | |
| 264/-241 | Première guerre punique entre Rome et Carthage | |
| 218 | Deuxième guerre punique – Invasion de l'Italie par Hannibal | |
| 146 | Troisième guerre punique – Destruction de Carthage | |
| 58/-51 | Conquête de la Gaule par Jules César | |
| 49 | Instauration de la dictature de César | |
| 44 | Assassinat de Jules César | |
| 27 | Fin de la République et création de l'Empire (principat) | |
| 125-138 | Codification de l'édit du préteur par le juriste Julien | |
| v. 160 | Rédaction des <i>Institutes</i> de Gaius | |
| 212 | Édit de Caracalla qui octroie la citoyenneté romaine à tous les habitants de l'Empire | |
| 235 | Début de l'anarchie militaire à Rome | |
| 238 | Premières invasions barbares (Goths en Orient, Francs et Alamans en Occident) | |
| 284 | Avènement de Dioclétien – Début du Bas Empire (dominat) | |
| v. 291/295 | Rédaction des Codes Grégorien et Hermogénien | |
| 306 | Début du règne de Constantin | |
| 313 | Édit de Milan mettant fin aux persécutions contre les chrétiens | |
| 380 | Édit de Thessalonique : le christianisme devient une religion d'État | |
| 395 | Mort de l'empereur Théodose le $^{\rm er}$ et séparation définitive entre Orient et Occident | |
| 406 | Début des grandes migrations barbares en Occident | |
| 410 | Prise de Rome par les Goths d'Alaric | |

| 426 | Loi des citations |
|---------|---|
| 438 | Promulgation du Code théodosien |
| 476 | Disparition de l'Empire romain d'Occident |
| 527-565 | Règne de Justinien, empereur romain d'Orient |
| 533 | Rédaction des Institutes et du Digeste de Justinien |
| 534 | Promulgation du Code de Justinien |

Trois grands régimes politiques caractérisent l'Antiquité romaine : la Royauté, la République et l'Empire.

- La royauté remonte à la fondation légendaire de Rome en −753 et s'achève avec l'expulsion du dernier roi, Tarquin le Superbe, en −509.
- La République débute en -509 et s'achève en -27, dans la période d'anarchie qui suit la mort de César (-44).
- L'Empire se scinde en deux périodes: le Principat, puis, suite à la grande crise économique, sociale et politique du III^e siècle, le Dominat. En 395, l'Empire romain est divisé en deux parties: l'Empire romain d'Occident, qui a pour capitale Rome, et l'Empire romain d'Orient, qui a pour capitale Constantinople. L'Empire romain d'Occident prend fin en 476, avec l'arrivée des peuples barbares et la déposition du dernier empereur (« Augutulus le petit Auguste »). La partie orientale de l'Empire romain connaîtra une période d'apogée sous le règne de Justinien (527-565), mais perdurera jusqu'en 1453.



Frise chronologique de l'Antiquité romaine

Du point de vue des juristes, on observe qu'il existe un décalage entre les grandes périodes de formation ou de transformation du droit et celles de l'histoire politico-institutionnelle: la période ancienne (I), la période classique (II) et la période tardive ou post-classique, le Bas-Empire (III).

I. La période ancienne

La période ancienne est dite aussi période de l'Ancien droit. Elle court depuis les origines jusqu'au milieu du II^e siècle avant Jésus-Christ. C'est l'époque de la naissance et de l'affirmation de Rome, de son extension territoriale en Italie et autour du bassin méditerranéen.

Trois caractéristiques juridiques peuvent être soulignées : le droit archaïque (A), la loi des XII tables (B) et les actions de la loi (C).

A. Le droit archaïque

Le droit romain primitif est marqué par ses racines religieuses. Le *Jus* se distingue très difficilement du *Fas*. Le *Jus* (ce qui est conforme aux prescriptions rituelles) désigne l'ensemble des règles permises par la Cité et qui s'imposent à l'activité des hommes. Le *Fas* (ce que les Dieux ont dit) correspond à ce qui est autorisé ou interdit par les Dieux. C'est un droit essentiellement coutumier, de caractère souvent religieux, voire magique, connu des seuls initiés.

Ce droit reste aujourd'hui mal connu. Mais grâce aux écrits tardifs de Cicéron, de Denys d'Halicarnasse et de Plutarque, il est possible de connaître la teneur de quelques lois royales. Plusieurs lois, relatives à l'organisation de la société, à la répartition des pouvoirs et à la puissance maritale, ont été attribuées à Romulus.

«Il répartit les plébéiens pour former la clientèle des citoyens de haut rang.»

Cicéron, De Republica, II, 16.

«Romulus, après avoir distingué les hommes de rang supérieur de ceux de rang inférieur, légiféra à ce sujet et classa les tâches qu'il convenait d'affecter aux uns et aux autres: aux patriciens, d'une part, il accorda l'exercice du sacerdoce, les magistratures et la justice, aux plébéiens, de l'autre, le travail de la terre, l'élevage et la pratique des métiers lucratifs. Il confia et remit les plébéiens aux patriciens, permettant à chacun de choisir le protecteur qu'il désirait; il donna à cette protection le nom de patronat.»

Denys d'Halicarnasse, 2, 9.

«Il édicta aussi certaines lois, dont une, particulièrement sévère, qui interdit à une femme de quitter son mari, mais permet à celui-ci de répudier sa femme: pour cause d'empoisonnement des enfants, de falsification des clefs ou d'adultère. Si quelqu'un renvoyait sa femme pour d'autres motifs, la loi prescrivait qu'une partie de ses biens fût attribuée à celle-ci et l'autre consacrée à Déméter; et qui vendait sa femme devait offrir un sacrifice aux dieux infernaux.»

Plutarque, Vie de Romulus, 22, 3.

B. La loi des XII Tables

En –449, les Plébéiens obtiennent des Patriciens qui gouvernaient la cité, la publication du droit sous la forme de la Loi des XII tables. Elle se compose de trois grandes parties visant à énumérer les hypothèses dans lesquelles une victime peut saisir le magistrat et lui faire déclencher une procédure.

- Les tables 1 à 3 organisent le procès (citation à comparaître, procédure des actions de la loi, jugement et exécution).
- Les tables 4 à 8 et 11-12: la totalité des dispositions contenues dans ces tables énoncent des conditions d'ouverture de procès.
- Les tables 9 et 10 concernent le droit public, les rites funéraires, le rôle du peuple dans la répression criminelle capitale.

Si quelqu'un est cité en justice, qu'il y aille. S'il n'y va pas, que l'on appelle des témoins et qu'ensuite on s'en saisisse.

Si le défendeur tente de ruser ou de fuir, mets la main sur lui.

S'il y a maladie, âge ou défaut corporel, fournis-lui une bête de somme. S'il n'en veut pas, ne lui offre pas un véhicule couvert.

Que pour un propriétaire soit garant un propriétaire. Que pour un prolétaire soit garant un citoyen qui le veut bien. [...]

Si les deux plaideurs s'accordent, [juge,] proclame-le.

S'ils ne s'accordent pas, qu'ils exposent leur cause au comice ou au forum avant midi. Pendant l'exposé, que tous deux soient présents.

Après midi, adjuge l'objet du litige à celui qui est présent.

Si les deux plaideurs sont là, que le coucher du soleil soit le dernier acte de la procédure.

Extrait de la Loi des XII Tables.

Selon Michel Humbert, la loi des XII Tables peut être considérée comme un véritable « code judiciaire », inscrit sur douze tables de pierre.

C. Les actions de la loi

Cette période ancienne est aussi celle des actions de la loi, c'est-à-dire l'ensemble des formalités ou des procédures requises dans le déroulement d'un procès. Le droit n'existe que pour autant qu'il est reconnu par une action.

La procédure des actions de la loi est en vigueur jusqu'à la moitié du II^e siècle avant J.-C. Le procès y est divisé en deux phases:

- La première phase est dite in iure. Elle se déroule devant un magistrat, disposant du pouvoir de dire le droit, qui examine les questions juridiques. Il nomme un juge, fixe les dates et la durée de l'instance. Il doit également choisir une procédure, parmi les cinq possibles, dans laquelle il va inscrire les prétentions du demandeur. Cette première phase se conclut par un acte qu'il est convenu d'appeler litis contestatio.
- La seconde phase est dite apud iudicem. Elle se déroule devant un juge, lequel examine les faits et les preuves (par tout moyen), puis rend un jugement non susceptible d'appel.

Ces procédures sont marquées d'un formalisme rigide, étroit, qui implique un respect scrupuleux des formes (mots à prononcer, gestes à accomplir). De surcroît, elles sont réservées aux seuls citoyens romains.

«Les actions que les Anciens utilisaient s'appelaient actions de la loi, soit parce qu'elles avaient été fournies par des lois (...), soit parce que ces actions avaient été calquées sur les termes des lois elles-mêmes, et elles étaient alors immuables et devaient être observées comme doivent être observées des lois. C'est pourquoi celui qui avait agi en justice au sujet de vignes coupées, pour avoir parlé de vignes dans son action, perdit son procès car celui qui agissait en justice devait parler d'arbres, du fait que la loi des XII Tables de laquelle découle l'action capable de sanctionner le fait de couper des vignes parle de façon générale du fait de couper des arbres.»

Gaius, Institutes, 4, 10.

II. La période classique

Du milieu du II^e siècle avant J.-C. jusqu'à 284, on assiste à l'apogée de la civilisation romaine, de sa pleine extension territoriale qui procure à Rome non seulement son enrichissement matériel mais également des contacts avec d'autres peuples et l'affinement de ses modes de pensée. C'est l'époque où éclatent les anciens cadres et où les structures doivent s'adapter.

Au cours du III^e siècle, la procédure des actions de la loi et surtout, avec elle, son lourd formalisme sont considérés comme porteurs d'injustice. En effet, un procès peut être perdu sur des questions de forme. Par ailleurs, cette procédure apparaît inadaptée à l'évolution de la société et à ses nouveautés. Pour exemple, du commerce et de l'économie mercantile, alors en plein développement, naissent des situations contentieuses que les actions existantes ne peuvent pas prendre convenablement en charge.

La période classique est donc marquée par de profondes évolutions. On y voit apparaître les sources classiques du droit. La procédure formulaire (A), le droit prétorien (B) et l'apport des jurisconsultes (C) en constituent le socle.

A. La procédure formulaire

L'avènement de la procédure formulaire arrive avec la loi *Aebutia* (milieu du II^e siècle avant J.-C).

«Mais toutes ces actions de la loi devinrent peu à peu impopulaires, car à cause de la minutie exagérée des anciens qui créèrent ces droits, la chose fut poussée à ce point que la moindre erreur entraînait la perte du procès. Aussi la loi Aebutia et deux lois Juliennes vinrent-elles abroger ces actions de la loi et permirentelles de procéder par rédactions préparées, c'est-à-dire par formules.»

Gaius, Institutes, IV, 30.